

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTOM Nord Allier

RN 79
La Justice
03230 Chézy

Références : 20230420-RAP-63-0541-Insp-ISDND-Chézy
Code AIOT : 0016400363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement SICTOM Nord Allier implanté Lieu-dit Prends-y Garde 03230 Chézy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM Nord Allier
- Lieu-dit Prends-y Garde 03230 Chézy
- Code AIOT : 0016400363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Créé en 1976, le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Allier est un syndicat mixte fermé. Il exploitait pour les communautés de commune de son secteur une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Chézy. L'arrêt définitif de cette installation a eu lieu en septembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Post exploitation de l'ISDND
- Modification et déplacement de la torchère de destruction du biogaz

- Suites données à l'inspection précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Rupture du mur de séparation du bassin de récupération des eaux pluviales	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46	/	Sans objet
2	Dispositions post exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 47-3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Couverture finale	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Susceptible de suites	Sans objet
4	Ancien casier amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43	Susceptible de suites	Sans objet
5	Ancien casier amiante	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	/	Sans objet
7	Equipement de destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette opération a permis d'aborder les dossiers de porter-à-connaissance relatifs au déplacement et au remplacement de la torchère et de la création d'une plate-forme de travail de la future ISDI.

Le SICTOM a informé la DREAL durant l'inspection de la rupture du mur de séparation du bassin de récupération des eaux pluviales. Un tel incident, en lien direct avec le fonctionnement de l'ISDND, aurait dû être porté, sans délai, à la connaissance de l'inspection. En tout état de cause, les travaux de reprise sont désormais achevés et la partie ouest du bassin est de nouveau fonctionnelle. Un rapport d'incident, conforme aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, devra néanmoins être transmis à la préfecture de l'Allier.

L'inspection a montré que certains constats relevés lors de l'inspection précédente nécessitaient encore quelques précisions de la part du SICTOM Nord Allier pour être soldés.

Autres observations :

L'installation de stockage de déchets inertes a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement n°1564/2019 du 25 juin 2019. Le merlon permettant l'intégration paysagère de l'ISDI a été réalisé durant le second semestre 2019. Le reste des travaux ont été retardés du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19 et au projet de méthaniseur qui, de par son emprise, a nécessité de revoir à la baisse la surface dédiée à l'ISDI. Cette réduction du dimensionnement du projet devra faire l'objet d'un PAC afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, PAC d'octobre 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Après échange avec le SICTOM Nord Allier sur le dossier de porter-à-connaissance relatif au déplacement et au remplacement de la torchère du site, les précisions suivantes sont attendues par l'inspection : - en phase chantier, préciser les modalités de raccordement de la nouvelle torchère et de démantèlement de l'ancienne, étant entendu que cette dernière devra être maintenue jusqu'à la réception de la nouvelle torchère (sans réserve sur son fonctionnement) ; - préciser le fonctionnement de la nouvelle torchère et notamment son déclenchement en start & stop, selon les concentrations de biogaz accumulées dans le réseau ; - décrire la modification du réseau de biogaz nécessaire au raccordement de la nouvelle torchère et le cas échéant, gérer les risques liés à cette extension (protection contre les chocs par ex)
Observations : Une fois ces demandes de compléments satisfaites, le porter-à-connaissance sera traité dans le cadre du projet d'arrêté de post exploitation du site, en cours de finalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions post exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 47-3
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation des panneaux PV
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 13/01/2022type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ISDND ne peut se faire qu'au moyen de panneaux solaires sur fondation superficielle hors sol, au-dessus de la couverture finale. L'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. Il réalise en préalable à leur implantation une étude de stabilité, prenant en

compte les différents types de rupture possibles. Cela peut être réalisé par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité. La disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs, etc.) doit permettre la végétalisation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et son entretien. L'installation des panneaux respecte les normes en vigueur concernant notamment les installations électriques et les dispositions de protection contre la foudre. La structure des panneaux solaires doit être réglable afin de s'adapter aux éventuelles modifications de la topographie du site (tassemement différentiel des déchets notamment). L'implantation d'une centrale photovoltaïque doit être compatible avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation défini au titre 12 : surveillance et captage des lixiviats, collecte du biogaz, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation, suivi topographique. À aucun moment, l'accès aux piézomètres ne doit être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site. L'accès pour les services de secours doit être maintenu.

Constats : La centrale PV dite Chézy 2 a été mise en fonctionnement en décembre 2022.

Compte tenu que les éléments relatifs à la topographie du site n'ont pas été transmis, l'inspection demande que le dernier relevé topographique du site, réalisé le 15/09/2022, lui soit communiqué accompagné des commentaires du SNA portant sur les zones de tassemement (en comparaison avec les précédents relevés).

Enfin, comme cela a déjà été demandé précédemment, il convient que le SICTOM informe la préfète de l'Allier de la modification apportée à la couverture finale suite à l'implantation de la nouvelle centrale PV. Cette information sera accompagnée de la déclaration de mise en service.

Observations :

- transmettre, sous 1 mois, à l'inspection le dernier relevé topographique du site accompagné des commentaires portant sur les zones de tassemement (en comparaison avec les précédents relevés) ;
- informer sous 15 jours, la préfète de l'Allier de la modification apportée à la couverture finale suite à l'implantation de la nouvelle centrale PV et procéderà la déclaration de mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Alvéoles C et D

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Constats : En réponse au constat relevé lors de la précédente inspection, le SICTOM Nord Allier a indiqué par courrier du 04/04/22, que : "des rondes sont organisées régulièrement par le SICTOM Nord Allier ainsi que par la société GASEO, gestionnaire du réseau de biogaz et de sa valorisation

pour vérifier la bonne étanchéité du réseau. Cette bonne étanchéité est primordiale pour faciliter la valorisation électrique dans les moteurs en garantissant un taux de méthane élevé dans le biogaz. Des contrôles de fonctionnement et de non colmatage des pompes électriques et pneumatiques sont régulièrement effectués."

L'inspection a pris note de ces éléments. Il est attendu une formalisation de ces contrôles dans les consignes écrites du suivi post exploitation.

Observations :

- **Transmettre sous 1 mois les consignes écrites de suivi post exploitation (dans lesquelles doivent figurer la procédure de contrôle de l'étanchéité du réseau de biogaz).**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ancien casier amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de fibre dans les bassins

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Constats : Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement a été réalisée en 2022. Le rapport d'analyse correspondant n'a toutefois pas pu être présenté durant l'inspection.

Observations :

- **transmettre sous 15 jours le rapport d'analyse correspondant à la mesure de fibres d'amiante réalisée dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement ;**
- **réaliser une nouvelle analyse au titre de l'année 2023.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ancien casier amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Consolidation du casier

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Constats : Suite de l'inspection précédente

La procédure d'acceptation des matériaux de recouvrement, garantissant le respect des normes définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 reste à formaliser par le SICTOM.

Réutilisation des gravats inertes pour réaliser la structure de la plate-forme de la future ISDI

Le dossier de porter-à-connaissance correspondant a été transmis par courrier électronique en date du 03/03/2023. Celui-ci n'appelle pas de commentaire particulier.

L'inspection a constaté sur site que :

- les travaux de concassage et de criblage sont quasiment achevés. Les gravats ont été transportés sur le site de la future plate-forme. Les fines, sans valeur en termes de portance, sont stockées au droit de l'ancien casier amiante et serviront à renforcer la couverture finale de ce dernier. Les fines comme les gravats ne comportent pas de quantités significatives de déchets non inertes (quelques plastiques, ferrailles et autres objets ont été observés);
- le concasseur présent sur site est un concasseur mobile, par conséquent non classable au titre de la rubrique 2515.

Observations :

- La procédure d'acceptation des matériaux de recouvrement, garantissant le respect des normes définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 doit être formalisée par le SICTOM.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rupture du mur de séparation du bassin de récupération des eaux pluviales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : Le mur étanche séparant le bassin des eaux pluviales a rompu fin 2022 compte tenu de son vieillissement. La partie ouest du bassin a dû être vidé. Des travaux de reprises d'étanchéité ont été réalisés par la société GEO BTP. L'eau infiltrée sous la bâche a été pompée et réinjectée dans la partie du bassin encore fonctionnelle.

Le jour de l'inspection, les travaux de reprise venaient d'être finalisés et la partie ouest du bassin était de nouveau fonctionnelle.

Le SICTOM Nord Allier a informé la DREAL de cet évènement durant l'inspection, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Observations : L'inspection demande au SICTOM de lui fournir sous 15 jours un rapport d'incident relatif à cet évènement comprenant l'ensemble des éléments prévus au second alinéa de l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Équipement de destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Torchère du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats : Lors de l'inspection, la torchère du site était en maintenance (coffret électrique ouvert et électrodes extraits de la torchère) du fait d'un problème d'entrée d'air.

En revanche, la clôture de l'installation était endommagée, probablement du fait des opérations de broyages des déchets inertes utilisés en renforcement de la couverture finale de l'ancien casier amiante.

Bien que cette torchère sera prochainement démantelée, il convient de restaurer la protection contre les chocs de cette dernière.

Observations :

Le SICTOM Nord Allier informera la DREAL :

- de la remise en service de la torchère dès que celle-ci sera effective ;
- de la réparation de la clôture une fois cette dernière restaurée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet